



007565

N°.....DE 4

27 NOV 2008

Rabat, le .....

**CODE DE PROCEDURES**  
**D'IMPORTATION**  
**DE REPRODUCTEURS BOVINS**  
**DE RACES PURES**

(Version modifiant et remplaçant le code de procédure n° 6618 DE du 20/09/2006) <sup>1</sup>

Novembre 2008

**DIRECTION DE L'ELEVAGE**

Avenue Hadj Ahmed Cherkaoui - Agdal - Rabat  
Tél.: 037 68 13 51 / 075 39 94 51 - Fax : 037 68 20 49

مديرية تربية المواشي

شارع الحاج أحمد الشركاوي أكدال الرباط  
037 68 20 49 : الفاكس - 037 68 13 51 / 075 39 94 51 : التل. ن

## SOMMAIRE

I. BASES LEGALES ET REGLEMENTAIRES.....	3
A. TEXTES REGISSANT LES NORMES ZOOTECHNIQUES.....	3
B. TEXTES REGISSANT LES CLAUSES SANITAIRES.....	3
II. CONDITIONS GENERALES D'IMPORTATION.....	4
A- CATEGORIES DE BOVINS A IMPORTER.....	4
B- CONDITIONS GENERALES D'IMPORTATION .....	4
III- NORMES ZOOTECHNIQUES.....	7
A -BOVINS DE RACES LAITIERES.....	7
B - BOVINS DE RACES A VIANDE.....	11
IV- CONDITIONS SANITAIRES .....	17
V- MODALITES PRATIQUES D'IMPORTATION.....	17
A- AVANT LA REALISATION DE L'IMPORTATION.....	17
B. DEBARQUEMENT.....	18
C. TRANSPORT DES BOVINS IMPORTES DU LIEU DE.....	
DEBARQUEMENTAUX LAZARETS AGREES.....	19
D. QUARANTAINE.....	20
E. CONTROLE DE CONFORMITE.....	22
VI- ADMISSION.....	23
VII- CONTROLE DE DESTINATION DES ANIMAUX IMPORTES	
APRES LA QUARANTAINE.....	23
VIII-DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	25

*CM*

L'importation des bovins reproducteurs de races pures (nomenclature douanière 0102 10 00 10) en suspension des taxes et droits de douanes est ouverte aux importateurs conformément aux dispositions de l'article 6 de la Loi de Finances de l'année 1994 et des dispositions sanitaires réglementaires définies par les textes visés ci-dessous.

#### **I- BASES LEGALES ET REGLEMENTAIRES :**

##### **A. Textes régissant les normes zootechniques :**

- Loi de Finances de l'année 1994 n° 32-93 ( article 6 ) promulguée par Dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994) ;

- Décret n° 2-93-910 du 17 ramadan 1414 (28 février 1994), pris en application du Dahir précité ;

- Arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime n°584-08 du 24/04/08, modifiant et complétant l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, et des Pêches Maritimes n°1906-04 du 29 octobre 2004, fixant les normes zootechniques pour l'importation d'animaux reproducteurs des espèces bovine, ovine, caprine et chevaline, notamment son article 1 ;

- Arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Mise en Valeur Agricole n° 905-97 du 14 moharrem 1418 (21 mai 1997), fixant les conditions d'interdiction d'abattage des femelles bovines reproductrices ayant moins de 4 dents de remplacement.

##### **B. Textes régissant les clauses sanitaires**

- Dahir n° 1-89-230 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant promulgation de la loi n° 24-89 édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation d'animaux, de denrées animales, de produits d'origine animale, de produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce ;

- Dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 ( 19 septembre 1977 ) édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses tel qu'il a été complété et modifié ;

- Dahir n°1-80-340 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) portant promulgation de la loi n° 21-80 relative à l'exercice à titre privé de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaires.

- Décret n°2-82-541 du 29 joumada I 1403 (15 mars 1983) pris pour l'application de la loi n° 21-80 relative à l'exercice à titre privé de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaires.

- Décret n° 2-89-597 du 25 rabiaa II 1414 (12 octobre 1993), pris pour l'application de la loi n° 24-89, édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation d'animaux, de denrées alimentaires, de produits d'origine animale, de produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce ;

- Décret n° 2-00-425 du 10 ramadan 1421 (7 décembre 2000) relatif au contrôle de la production et de la commercialisation du lait et produits laitiers ;

- Arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire et du Ministre des Finances n° 991-87 du 7 chaoual 1407 (4 juin 1987), déterminant la liste des postes douaniers par lesquels peuvent être importés les animaux et produits animaux ;

- Arrêté du Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Pêches Maritimes n° 1905-04 du 29 octobre 2004 modifiant et abrogeant l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Eaux et Forêts n° 1618-00 du 14 novembre 2000, portant prohibition d'entrée sur le territoire national d'animaux vivants de l'espèce bovine ;

- Arrêté du Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Eaux et Forêts n° 2015-01 du 19 chaabane 1422 (5 novembre 2001) relatif aux mesures complémentaires et spéciales pour la lutte contre l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

- Arrêté du Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Eaux et Forêts n°2016-01 du 19 chaabane 1422 (5 novembre 2001) relatif aux mesures complémentaires et spéciales pour lutter contre la brucellose bovine ;

- Arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural et des Eaux et Forêts n°2017-01 du 19 chaabane 1422 (5 novembre 2001) relatif aux mesures complémentaires et spéciales pour lutter contre la tuberculose bovine ;

- Arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire N° 208-77 du 28 safar 1397 (18 février 1977) prescrivant les mesures à prendre contre la fièvre aphteuse.

## **II. CONDITIONS GENERALES D'IMPORTATION :**

### **A. Catégories des bovins à importer :**

L'importation de bétail reproducteur de races pures en suspension des droits et taxes porte sur trois catégories d'animaux :

1. Génisses reproductrices pleines de races pures,
2. Jeunes génisses reproductrices de races pures destinées au peuplement des ateliers spécialisés dans l'élevage de génisses adaptées aux conditions d'élevage locales,
- 3- Reproducteurs bovins mâles, définis au chapitre III du présent code de procédures.

Les normes zootechniques pour chacune de ces trois catégories de bovins sont définies au chapitre III du présent code de procédures.

### **B- Conditions générales d'importation**

L'importation de bovins est soumise aux conditions générales définies ci-après.

#### **1. Bénéficiaires :**

Les bénéficiaires du bétail d'importation sont exclusivement :

##### **1.1 Les éleveurs (personne morale ou physique) :**

- disposant d'un agrément d'étable délivré par les services concernés des DPA ou des ORMVA, et ayant un effectif de bovins supérieur à 10 têtes ;

Ou

- présentant un engagement (conforme au modèle 19) et disposant d'un effectif de bovins inférieur ou égal à 10 têtes. (p)

**1.2 Les éleveurs adhérents à des groupements d'éleveurs (coopératives ou associations) :**

- ayant un effectif de bovins inférieur ou égal à 10 têtes (catégorie A) et présentant un engagement conforme au modèle 19.

Ou

- ayant un effectif de bovins supérieur à 10 têtes (catégorie B) et disposant d'un agrément d'étable délivré par les services concernés des DPA ou des ORMVA conformément à la convention établie entre la Direction de l'Elevage, représentée par la DPA ou l'ORMVA, et la coopérative en question (modèle 16).

**2. Opérateurs :**

Les opérateurs pouvant réaliser les importations de bovins reproducteurs de races pures peuvent être:

- Les éleveurs opérant pour leur propre compte ;
- Les coopératives ou les associations d'éleveurs légalement constituées et reconnues, dont les statuts prévoient l'organisation d'opérations d'approvisionnement de leurs adhérents en bétail ;
- Les Sociétés privées spécialisées disposant d'un registre de commerce prévoyant l'importation et la commercialisation de bétail.

Les opérateurs intéressés doivent déposer à la Direction de l'Elevage, avant chaque opération d'importation, un dossier pour approbation conformément aux dispositions du paragraphe V-A-2 du présent code de procédures. Ce dossier comprend:

**a- Pour les éleveurs individuels opérant pour leur propre compte :**

1. Original de l'agrément d'étable (modèle 7) délivré par la DPA ou l'ORMVA de la zone. Pour une deuxième opération d'importation : copie certifiée conforme de l'agrément de l'étable, si la capacité de l'étable n'est pas encore atteinte.
2. Engagement sur l'honneur de respecter l'ensemble des conditions du présent code de procédures (modèle 15).
3. Agrément d'étable lazaret (modèle 10) si la quarantaine des animaux se déroule en dehors du port de débarquement ou Contrat de bail avec le propriétaire de l'étable lazaret, avec précision de la période de location (à fournir en cas de location de l'étable lazaret).
4. Contrat d'encadrement sanitaire du bétail importé pendant la quarantaine (modèle 9).
5. Attestation de vide sanitaire de l'étable lazaret (modèle 11). (4)

**b- Pour les autres opérateurs (coopératives ou associations d'éleveurs et sociétés privées) :**

**♦ 1<sup>ère</sup> opération :**

1. Copie du registre du commerce ou statut de la coopérative ou de l'association;
2. Engagement sur l'honneur de respecter l'ensemble des conditions du présent code de procédures (modèle 15);
3. Agrément d'étable lazaret (modèle 10), si la quarantaine des animaux se déroule en dehors du port de débarquement ou Contrat de bail avec le propriétaire de l'étable lazaret, avec précision de la période de location (à fournir en cas de location de l'étable lazaret).
4. Attestation de vide sanitaire de l'étable lazaret (modèle 11).
5. Contrat d'encadrement sanitaire du bétail importé pendant la quarantaine (modèle 9);
6. Liste provisoire des éleveurs disposant d'agréments de leurs étables ou ayant déposé leurs demandes d'agrément auprès des DPA et des ORMVA pour les éleveurs ayant un effectif de bovins dépassant 10 têtes.

Ou

Liste provisoire des éleveurs, munie des engagements (modèle 19) pour les éleveurs disposant d'un effectif inférieur ou égal à 10 têtes bovines.

7. La liste définitive des éleveurs bénéficiaires doit parvenir à la Direction de l'Élevage dans un délai d'un mois au maximum après la levée de la quarantaine. Cette liste doit être accompagnée des originaux des agréments des élevages des bénéficiaires ayant un effectif dépassant 10 têtes bovines ou de copies certifiées conformes.

**♦ 2<sup>ème</sup> opération et plus :**

1. Engagement sur l'honneur de respecter l'ensemble des conditions du présent code de procédures (modèle 15);
2. Agrément d'étable lazaret (modèle 10), si la quarantaine des animaux se déroule en dehors du port de débarquement ou Contrat de bail avec le propriétaire de l'étable lazaret, avec précision de la période de location (à fournir en cas de location de l'étable lazaret).
3. Liste définitive des éleveurs bénéficiaires du bétail importé de l'opération précédente (modèle 14), munie des originaux des agréments de leurs élevages ou des copies des agréments, certifiées conformes par la DPA ou l'ORMVA concerné, pour les éleveurs ayant bénéficié du bétail importé et qui n'ont pas encore atteint la capacité de leurs étables, pour les éleveurs ayant un effectif dépassant 10 têtes bovines.
4. La liste provisoire des éleveurs disposant d'agréments de leurs étables ou ceux ayant déposé leurs demandes d'agrément auprès des DPA et des ORMVA pour les éleveurs ayant un effectif dépassant 10 têtes bovines.

Ou

Liste provisoire des éleveurs, munie des engagements (modèle 19) pour les éleveurs disposant d'un effectif inférieur ou égal à 10 têtes bovines.

5. La liste définitive des éleveurs bénéficiaires doit parvenir à la Direction de l'Elevage dans un délai d'un mois au maximum après la levée de la quarantaine. Cette liste doit être accompagnée des originaux ou des copies certifiées conformes des agréments des élevages des bénéficiaires, par la DPA ou l'ORMVA concerné, pour les éleveurs ayant un effectif dépassant 10 têtes bovines.
6. Attestation de vide sanitaire de l'étable lazaret (modèle 11).

Il est entendu que les importateurs autorisés (privés, coopératives ou associations) ne peuvent céder ou vendre le bétail importé qu'aux éleveurs disposant d'agréments d'étables ou aux éleveurs disposant d'engagements dûment signés par leurs propres soins (modèle 19).

### III - NORMES ZOOTECHNIQUES :

#### A- BOVINS DE RACES LAITIÈRES

##### 1- GENISSES REPRODUCTRICES PLEINES DE RACES LAITIÈRES

Les génisses reproductrices pleines de races laitières doivent répondre aux normes minimales suivantes :

a) **Races** : Les animaux doivent être de races Frisonne Holsteinisée ou Holstein à robes Pie-Noires et Pie-Rouges, les races à robes Pies Rouges, Brune, Jersey, Tarentaise et Normande.

b) **Age** : Au poste d'embarquement des pays d'origine, les génisses pleines doivent être âgées de 30 mois au maximum pour les races à Frisonne Holsteinisée ou Holstein à robes Pie-Noires et Pie-Rouges et de 32 mois pour les races à robes Pies Rouges, Brune, Jersey, Tarentaise et Normande.

c) **Gestation** : Les génisses à leur arrivée aux postes frontières doivent être gestantes de trois (3) mois au minimum pour toutes les races précitées; la gestation doit être confirmée et certifiée par une attestation délivrée par un docteur vétérinaire dûment habilité.

d) **Poids** : les génisses pleines doivent peser 450 kg au minimum à l'embarquement au pays d'origine pour les races Frisonne Holsteinisée ou Holstein à robes Pie-Noires et Pie-Rouges; les races à robes Pie-Rouges, Brune, Tarentaise et Normande et 300 kg pour la race Jersey.

e) **Identification** : Les génisses pleines doivent être marquées par des boucles portant leurs numéros d'identification établis selon le système et le code officiels en vigueur dans le pays d'origine. Chaque numéro d'identification doit figurer sur le "pedigree" de l'animal.

Les animaux importés doivent être accompagnés de documents d'identification, de chaque animal, établis par les organismes chargés de l'identification des bovins dans le pays d'origine.

f) **Marquage** : le marquage des génisses doit être effectué, à l'azote liquide, à leur arrivée au poste frontière de débarquement et avant la levée de la quarantaine.

Le marquage doit être effectué comme suit :

↳ Type : marque indélébile portant la mention I a, Avec a = dernier chiffre de l'année 4

d'importation (I4, I5...);

↳ Dimension : 10 cm (hauteur du I);

↳ Lieu : la partie visible de la croupe gauche ou hanche portant un pelage coloré. Le marquage doit être lisible à l'œil nu.

g) Ascendance :

\* Performances des parents :

Les parents et les grands parents de chaque génisse pleine importée doivent être inscrits au livre généalogique de la race considérée, certifié par le pedigree délivré par les services compétents du pays d'origine et assorti des données sur les performances parentales à savoir :

↳ Le père ou le grand père de la génisses pleine de races laitières doit avoir subi des épreuves dévaluation génétique et dont les résultats doivent apparaître sur le pedigree

↳ La mère ou la grand-mère de la génisse pleine de races laitières définies ci-après doit produire au minimum, pendant une lactation standard (305 jours) les quantités de lait suivantes :

<u>RACES</u>	PRODUCTION MINIMALE	QUANTITES DE LAIT ( EN KG)
Frisonne Holsteinisées à robes Pie-Noires ou Pie-Rouges		6000
Les races à robes Pie-Rouges, Brune et Normande		5000
Jersey et Tarentaise		4500

Les résultats des performances laitières doivent apparaître sur le pedigree de chaque génisse pleine importée.

Ou le cas échéant, la génisse pleine de races laitières doit provenir d'une exploitation dont la moyenne de la production laitière des vaches ( lactation standard (305 jours)) et au moins égale aux performances laitières sus-indiquées, et ce, pour toutes les races laitières précitées.

Cette production doit être certifiée par l'organisme officiel du contrôle laitier du pays d'origine.

h) Performances du taureau inséminateur ou de saillie :

Les génisses pleines de races laitières doivent être inséminées par la semence d'un taureau améliorateur de la même race que celle de la génisse en question, ayant subi des épreuves d'évaluation génétique, ou en cours d'évaluation dont les résultats des épreuves doivent apparaître sur le pedigree de chaque animal, et/ou sur le pedigree du taureau inséminateur joint à celui du bovin importé ; (v)



Ou saillie par un taureau améliorateur certifié par une attestation autorisant le taureau à la saillie naturelle, délivrée par les organismes habilités du pays d'origine.

i) **Etat des animaux** : les génisses pleines importées doivent être en bon état et ne doivent présenter aucune tare génétique ou anomalies diverses constatées pénalisant la carrière de l'animal (boiteries, abcès, cécité, cachexie, trayons supplémentaires fonctionnels...).

## 2. JEUNES GENISSES REPRODUCTRICES DE RACES LAITIÈRES

Les jeunes génisses reproductrices de races laitières doivent répondre aux normes suivantes:

a) **Races** : Les jeunes génisses reproductrices doivent être de races Frisonne Holsteinisée ou Holstein à robes Pie-Noires et Pie-Rouges et les races à robes Pie-Rouges, Brune, Jersey, Tarentaise et Normande.

b) **Age** : Au poste d'embarquement des pays d'origine, les jeunes génisses reproductrices doivent être âgées de 4 à 12 mois.

c) **Poids** : Les jeunes génisses reproductrices doivent avoir un poids variant entre 120 kg et 350 kg à l'embarquement au pays d'origine.

d) **Identification** : Les jeunes génisses reproductrices doivent être marquées par des boucles portant leur numéro d'identification établis selon le système et le code officiels en vigueur au pays d'origine. Chaque numéro d'identification doit figurer sur le "pedigree" de l'animal.

Les animaux importés doivent être accompagnés de documents d'identification, de chaque animal, établi par les organismes chargés de l'identification des bovins dans le pays d'origine.

e) **Marquage** : le marquage des jeunes génisses reproductrices doit être effectué, à l'azote liquide, dans le pays d'origine ou à leur arrivée au poste frontière de débarquement et avant la levée de quarantaine.

Le marquage doit être effectué comme suit :

↳ **Type** : marque indélébile portant la mention I a, Avec a = dernier chiffre de l'année d'importation (14, 15...);

↳ **Dimension** : 7 cm à 10 cm;

↳ **Lieu** : la partie visible de la croupe gauche ou hanche portant un pelage coloré. Le marquage doit être lisible à l'œil nu.

f) **Ascendants** :

\* **Performances des parents** :

Les parents et les grands parents de chaque jeune génisse importée doivent être inscrits au livre généalogique de la race considérée, certifié par le pedigree délivré par les services compétents du pays d'origine et assorti des données sur les performances parentales à savoir :

↳ Le père ou le grand père de la jeune génisses de races laitières doit avoir subi des épreuves d'évaluation génétique et dont les résultats doivent apparaître sur le pedigree.

↳ La mère ou la grand-mère de la jeune génisse de races laitières définies ci-après doit produire au minimum, pendant une lactation standard (305 jours) les quantités de lait suivantes :

<b>RACES</b>	<b>PRODUCTION MINIMALE</b>	<b>QUANTITES DE LAIT ( EN KG)</b>
Frisonne Holsteinisées à robes pie-noires et pie-rouges		6000
PIE-ROUGES, BRUNE, NORMANDE		5000
JERSEY, TARENDAISE		4500

Les résultats des performances laitières doivent apparaître sur le pedigree de chaque génisse pleine importée.

Ou le cas échéant, la génisse pleine de races laitières doit provenir d'une exploitation dont la moyenne de la production laitière des vaches ( lactation standard (305 jours)) et au moins égale aux performances laitières sus indiquées, et ce, pour toutes les races laitières précitées.

Cette production doit être certifiée par l'organisme officiel du contrôle laitier du pays d'origine.

g) **Etat des animaux** : les jeunes génisses importées doivent être en bon état et ne doivent présenter aucune tare génétique ou anomalies diverses constatées pénalisant la carrière de l'animal (boiteries, abcès , cécité, cachexie ...).

### 3. DOCUMENTS ZOOTECHNIQUES.

Ces documents sont désignés ci-après :

a) **génisses pleines**

- Pedigree original de la génisse pleine,
- Attestation précisant la moyenne de la production laitière des vaches existantes dans les élevages de provenance des génisses importées, délivré par les organismes habilités du pays d'origine, (en cas d'indisponibilité de la production laitière la mère ou la grand-mère de la génisse)
- Document d'identification officielle délivré par les organismes habilités du pays d'origine,
- Certificat d'insémination artificielle ou de saillie délivré par les organismes habilités du pays d'origine (si ces informations ne figurent pas sur le pedigree du bovin importé) ;
- Certificat de gestation individuel ou collectif ,
- Liste de poids des génisses, portant les numéros d'identification des animaux et le poids (en kg) de chaque génisse à l'embarquement au pays d'origine.

- Copie de la licence autorisant le géniteur mâle à être utilisé dans les saillies naturelles,
- Attestation de marquage à l'azote liquide si la marque est invisible sur l'animal.

**b) jeunes génisses reproductrices :**

- Le pedigree original de la jeune génisse reproductrice.
- Attestation précisant la moyenne de la production laitière des vaches dans l'exploitation de provenance de la jeune génisse importée, délivré par les organismes habilités du pays d'origine, (en cas d'indisponibilité de la production laitière la mère ou la grand-mère de la jeune génisse).
- Document d'identification officielle délivré par les organismes habilités du pays d'origine.
- Liste de poids des génisses, portant les numéros d'identification des animaux et le poids (en kg) de chaque génisse à l'embarquement au pays d'origine.
- Attestation de marquage à l'azote liquide si la marque est invisible sur l'animal

**B- BOVINS DE RACES A VIANDES**

**1. GENISSES REPRODUCTRICES PLEINES DE RACES A VIANDES**

Les génisses reproductrices pleines de races à viandes doivent répondre aux normes suivantes :

**a. Races :** les génisses pleines doivent être de races, Brangus, blanc bleu Belge, Angus, Herford, Santa Gertrudis, Charolaise, Limousine, Aubrac, Salers et Brahman.

**b. Age :** Au poste d'embarquement des pays d'origine, les génisses pleines doivent être âgées au maximum de 32 mois.

**c. Gestation :** Les génisses à leur arrivée aux postes frontières doivent être gestantes de trois (3) mois au minimum pour toutes les races précitées; la gestation doit être confirmée et certifiée par une attestation délivrée par un docteur vétérinaire dûment habilité.

**d. Poids :** les génisses pleines doivent peser 450 kg au minimum à l'embarquement au pays d'origine.

**e. Identification :** les animaux doivent être marqués par des boucles portant leur numéro d'identification établis selon le système et le code officiel en vigueur au pays d'origine. Chaque numéro d'identification doit figurer sur le "pedigree" de l'animal.

Les animaux importés doivent être accompagnés de documents d'identification, de chaque animal, établi par les organismes chargés de l'identification des bovins dans le pays d'origine.

**f. Marquage :** le marquage des génisses doit être effectué, à l'azote liquide, à leur arrivée au poste frontière de débarquement et avant la levée de quarantaine.

Le marquage doit être effectué comme suit :

↳ Type : marque indélébile portant la mention I a, Avec a = dernier chiffre de l'année d'importation (I4, I5...);

↳ Dimension : 10 cm ;

↳ Lieu : la partie visible de la croupe gauche ou hanche portant un pelage coloré. Le marquage doit être lisible à l'œil nu.

g. Ascendance :

↳ Performances des parents :

Les parents et les grands parents de chaque génisse pleine importée doivent être inscrits au livre généalogique de la race considérée, certifié par le pedigree délivré par les services compétents du pays d'origine et assorti des données sur les performances parentales à savoir :

- le père ou le grand père de la génisse pleine de races à viande doit être qualifié d'au moins « améliorateur ou reproducteur ».

Les qualifications doivent apparaître sur le pedigree de chaque animal selon les résultats publiés par les organismes habilités du pays d'origine.

- La mère ou la grand-mère de la génisse pleine de races à viande doit être inscrite aux livres généalogiques de la race considérée.

h. Performances du taureau inséminateur ou de saillie:

Les génisses pleines de races à viandes doivent être inséminées par la semence d'un taureau, de la même race que celle de la génisse en question, qualifié d'au moins « améliorateur ou reproducteur » ou en cours d'évaluation ; Les qualifications du taureau inséminateur doivent apparaître sur le pedigree de chaque animal selon les résultats publiés par les organismes habilités du pays d'origine.

Ou saillies par un taureau améliorateur certifié par une attestation autorisant le taureau à la saillie naturelle délivré par les organismes habilités du pays d'origine.

i. Etat des animaux : les génisses pleines importées de races à viandes doivent être en bon état et ne doivent présenter aucune tare génétique ou anomalies diverses constatées pénalisant la carrière de l'animal (boiteries, abcès, cécité, cachexie, trayons supplémentaires fonctionnels ...)

## 2. JEUNES GENISSES REPRODUCTRICES DE RACES A VIANDES

Les jeunes génisses reproductrices de races à viande doivent répondre aux normes suivantes :

a. Races : Les jeunes génisses doivent être de races, Brangus, blanc bleu Belge, Angus, Herford, Santa Gertrudis, Charolaise, Limousine, Aubrac, Salers et Brahman

b. Age : Au poste d'embarquement des pays d'origine Les jeunes génisses reproductrices doivent être âgées de 4 à 12 mois.

c. poids : Les jeunes génisses reproductrices doivent avoir un poids variant entre 120 kg et 350 kg à l'embarquement au pays d'origine.

d. Identification : Les jeunes génisses doivent être marqués par des boucles portant leur numéro d'identification établis selon le système et le code officiel en vigueur au pays d'origine.

Chaque numéro d'identification doit figurer sur le "pedigree" de l'animal.

Les animaux importés doivent être accompagnés de documents d'identification, de chaque animal, établi par les organismes chargés de l'identification des bovins dans le pays d'origine.

e. **Marquage** : le marquage des jeunes génisses doit être effectué, à l'azote liquide, à leur arrivée au poste frontière de débarquement et avant la levée de quarantaine

Le marquage doit être effectué comme suit :

↳ **Type** : marque indélébile portant la mention I a, Avec a = dernier chiffre de l'année d'importation (14, 15...);

↳ **Dimension** : 7 cm ;

↳ **Lieu** : la partie visible de la croupe gauche ou hanche portant un pelage coloré. Le marquage doit être lisible à l'œil nu.

f. **Ascendance** :

\* **Performances des parents** :

Les parents et les grands parents de chaque jeune génisse importée de races à viande doivent être inscrits au livre généalogique de la race considérée, certifié par le pedigree délivré par les services compétents du pays d'origine et assorti des données sur les performances parentales à savoir :

↳ le père ou le grand père de la génisse de races à viande doit être qualifié d'au moins « améliorateur ou reproducteur ».

Les qualifications doivent apparaître sur le pedigree de chaque animal selon les résultats publiés par les organismes habilités du pays d'origine.

↳ La mère ou la grand-mère de la génisse pleine de races à viande doit être inscrite aux livres généalogiques de la race considérée.

g. **Etat des animaux** : les jeunes génisses de races à viande importées doivent être en bon état et ne doivent présenter aucune tare génétique ou anomalies diverses constatées pénalisant la carrière de l'animal (boiteries, abcès, cécité, cachexie...)

### 3. REPRODUCTEURS BOVINS MALES

Les reproducteurs bovins mâles seront autorisés à l'importation avec des lots de génisses pleines reproductrices de la même race à raison d'un géniteur mâle pour 30 génisses reproductrices.

Les reproducteurs bovins mâles doivent répondre aux normes suivantes :

a. **Races** : Les reproducteurs bovins mâles doivent être de races Brune, Jersey, Tarentaise, Normande, Brangus, blanc bleu Belge, Angus, Herford, Charolaise, Santa Gertrudis, Brahman, Aubrac, Salers et Limousine.

**b. Age :** Au poste d'embarquement des pays d'origine, les reproducteurs bovins mâles doivent être âgés de 12 à 18 mois.

**c. Poids :** Les reproducteurs bovins mâles doivent avoir un poids minimum de 350 kg à l'embarquement au pays d'origine.

**d. Identification :** Les reproducteurs bovins mâles doivent être marqués par des boucles portant leurs numéros d'identification établis selon le système et le code officiel en vigueur au pays d'origine.

Chaque numéro d'identification doit figurer sur le "pedigree" de l'animal.

Les reproducteurs bovins mâles doivent être accompagnés de documents d'identification, de chaque animal, établi par les organismes chargés de l'identification des bovins dans le pays d'origine

**e. Marquage :** le marquage des reproducteurs bovins mâles doit être effectué, à l'azote liquide, à leur arrivée au poste frontière de débarquement et avant la levée de quarantaine

Le marquage doit être effectué comme suit :

↳ **Type :** marque indélébile portant la mention I a, Avec a = dernier chiffre de l'année d'importation (14, 15...);

↳ **Dimension :** 10 cm ;

↳ **Lieu :** la partie visible de la croupe gauche ou hanche portant un pelage coloré. Le marquage doit être lisible à l'œil nu.

**f. Ascendance :**

**\* Performances des parents :**

Les parents et les grands parents de chaque reproducteur bovin mâle importé, doivent être inscrits au livre généalogique de la race considérée, certifié par le pedigree délivré par les services compétents du pays d'origine et assorti des données sur les performances parentales selon les races à savoir :

\* pour les races à viande Brangus, Blanc Bleu Belge, Angus, Herford, Charolaise, Santa Gertrudis, Brahman, Aubrac, Salers et Limousine, le père ou le grand père doit être qualifié d'au moins « améliorateur ou reproducteur ».

Les qualifications doivent apparaître sur le pedigree de chaque animal selon les résultats publiés par les organismes habilités du pays d'origine.

\* pour les races laitières, Brune, Jersey, Tarentaise et Normande, le père ou le grand père du reproducteur bovin mâle doit avoir subi les épreuves d'évaluation génétique et dont les résultats doivent apparaître sur le pedigree de chaque animal importé.

↳ La mère ou la grand-mère du reproducteur bovin mâle de races à viande, Brangus, blanc bleu Belge, Angus, Herford, Charolaise, Santa Gertrudis, Brahman, Aubrac, Salers et Limousine doit être inscrite aux livres généalogiques de la race considérée..

↳ La mère ou la grand-mère du reproducteur bovin mâle de races laitières définies ci-après doit produire au minimum, pendant une lactation standard (305 jours) les quantités de lait suivantes :

RACES	PRODUCTION MINIMALE	QUANTITES DE LAIT (en KG)
BRUNE et NORMANDE		5000
JERSEY et TARENDAISE		4500

Les résultats des performances laitières doivent apparaître sur le pedigree de chaque reproducteur bovin mâle importé.

**g. Etat des animaux :** Les reproducteurs bovins mâles importés doivent être en bon état et ne doivent présenter aucune tare génétique ou anomalies diverses constatées pénalisant la carrière reproductive de l'animal (boiteries, abcès, cécité, cachexie...).

#### **h. Aptitude à la saillie**

Les Reproducteurs bovins mâles importés doivent être en bon état clinique et physiologique. Ils doivent être accompagnés d'un certificat d'aptitude à la saillie précisant :

- la conformation générale du taureau,
- la qualité du sperme avec les résultats du laboratoire,
- la qualité de la libido avec résultat de test.

Le certificat d'aptitude à la saillie doit être délivré par les autorités vétérinaires officiels ou les organismes habilités.

Pour les races à vocation laitière à robes pie-noires et pie-rouges "Holstein et frisonne", les races à robes Pie-Rouges, les reproducteurs bovins mâles à importer sont destinés exclusivement aux centres d'insémination artificielle. Leurs performances propres et celles de leurs ascendances ainsi que les documents d'accompagnement sont définis par un cahier de charges spécial pour l'importation de reproducteurs bovins mâles destinés aux centres d'insémination artificielle.

#### 4. DOCUMENTS ZOOTECHNIQUES

Les documents zootechniques devant accompagner les reproducteurs bovins importés de races à viande sont désignés ci-après :

##### a- génisses-pleines de races à viande

- Le pedigree original de la génisse pleine ;
- Document d'identification officielle de la génisse pleine, délivré par les organismes habilités du pays d'origine ;
- Certificat de gestation individuel ou collectif ;
- Liste de poids portant les numéros d'identification et le poids (en kg) de chaque animal à l'embarquement au pays d'origine ;
- Certificat d'insémination artificielle ou de saillie délivré par les organismes habilités du pays d'origine (si ces informations ne figurent pas sur le pedigree du bovin importé) ;
- Copie de l'attestation autorisant le géniteur mâle à être utilisé dans les saillies naturelles ;
- Attestation de marquage à l'azote liquide si le marquage n'est pas visible sur l'animal.

##### b- jeunes génisses reproductrices de races à viande

- Pédigree original de la jeune génisse reproductrice,
- Document d'identification officielle délivré par les organismes habilités du pays d'origine ;
- Liste de poids des génisses, portant les numéros d'identification des animaux et le poids (en kg) de chaque animal à l'embarquement au pays d'origine,
- Attestation de marquage à l'azote liquide si le marquage n'est pas visible sur l'animal

##### c- reproducteurs bovins mâles

- Pedigree original du reproducteur bovin mâle,
- Document d'identification officielle du reproducteur bovin mâle, délivré par les organismes habilités du pays d'origine ;
- Liste de poids des reproducteurs bovins mâles portant les numéros d'identification des animaux et le poids de chaque animal à l'embarquement au pays d'origine ;
- Attestation de marquage à l'azote liquide si le marquage n'est pas visible sur l'animal
- Certificat individuel d'aptitude à la saillie.



#### IV- CONDITIONS SANITAIRES

Les bovins de races pures importés doivent répondre aux conditions sanitaires définies par les autorités compétentes du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime et être accompagnés à leur arrivée sur le territoire national de documents sanitaires délivrés par les autorités vétérinaires officielles du pays d'origine et agréés par les autorités sanitaires marocaines. Ces documents sanitaires sont :

- Le certificat sanitaire du pays exportateur accompagnant les animaux,
- Un certificat de bonne santé à l'embarquement,
- Les bulletins d'analyses de laboratoire visés par le vétérinaire officiel.

Les importateurs doivent s'informer, avant la réalisation de toute opération d'importation, des modèles de certificats sanitaires des pays d'origine des animaux avec lesquels un accord sanitaire a été conclu, auprès de la Division de la Santé Animale à la Direction de l'Elevage à Rabat.

#### V. MODALITES PRATIQUES D'IMPORTATION :

##### A- Avant la réalisation de l'importation :

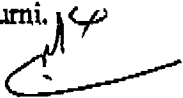
##### 1- Agrément des étales lazarets:

Compte tenu des capacités d'accueil très limitées des lazarets portuaires, l'importateur peut solliciter l'agrément des locaux pour la mise en quarantaine des animaux importés (étale lazaret).

La demande d'agrément d'une étale lazaret pour la réception des bovins importés doit être établie « modèle 8 » et adressée à la Direction de l'Elevage trente (30) jours au moins, avant l'embarquement des animaux.

Cette demande doit obligatoirement être accompagnée d'un contrat d'encadrement sanitaire du bétail importé (modèle 9), conclu entre l'opérateur et un vétérinaire sanitaire dûment autorisé à exercer la médecine, la chirurgie et la pharmacie vétérinaires et muni du mandat sanitaire.

La demande d'agrément doit être également accompagnée d'une copie de certificat de propriété légalisée ou d'un contrat de bail légalisé en cas de location, ainsi qu'un plan détaillé des étales précisant les superficies exactes des locaux et la situation géographique de la ferme. Un certificat médical précisant l'état de santé du personnel engagé au cours de la période de la quarantaine doit être également fourni.



Les locaux pouvant servir d'étable lazaret pour la mise en quarantaine des bovins importés doivent répondre, en ce qui concerne leur conception générale et leur entretien, aux exigences fixées par la Direction de l'Elevage (annexe 1).

Sur la base de la demande d'agrément d'une étable lazaret et du contrat d'encadrement sanitaire du bétail à importer, une commission désignée par la Direction de l'Elevage, effectuera une visite aux locaux en question et établira un rapport faisant ressortir tous les renseignements y afférents et notamment si ces derniers répondent aux conditions fixées par la Direction de l'Elevage.

Sur la base du rapport de cette commission, la Direction de l'Elevage peut délivrer l'agrément d'étable lazaret à l'importateur (modèle 10) pour l'utilisation de l'étable en tant que lazaret sanitaire de quarantaine.

Si les locaux pouvant servir de lazaret ne répondent pas aux normes exigées, la délivrance de l'agrément d'étable lazaret reste tributaire de la satisfaction par l'importateur des recommandations de la commission susmentionnée.

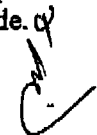
Pour les opérateurs qui ne disposent pas d'étables lazarets agréées, ils sont tenus de procéder à la réservation du lazaret portuaire ou à l'utilisation d'une étable lazaret déjà agréée avec l'obligation de conclure un contrat de bail avec le propriétaire de ladite étable lazaret. Cette dernière doit être vide d'animaux (attestation de vide sanitaire (modèle 11)).

Une copie certifiée conforme du contrat d'encadrement sanitaire (modèle 9) est transmise à la Direction de l'Elevage et au service vétérinaire du poste frontière de débarquement quinze (15) jours avant l'embarquement présumé des animaux. Une réponse est faite à l'importateur sans délai sur les capacités de réception des bovins dans l'enceinte portuaire par le Poste d'Inspection Frontalier concerné.

Pour les deux cas, l'importateur doit conclure un contrat avec un vétérinaire sanitaire mandaté (modèle 9) pour assurer l'encadrement sanitaire du bétail au cours de la période de quarantaine des animaux au niveau du lazaret sanitaire de quarantaine.

## **2- Dossier d'importation :**

Pour chaque opération d'importation de bovins reproducteurs de races pures répondant aux normes fixées ci-dessus et avant la réalisation de toute opération d'importation, les opérateurs (Sociétés privées spécialisées, coopératives d'éleveurs ou associations, éleveurs) visés au paragraphe II- B 2, doivent déposer à la Direction de l'Elevage un dossier d'importation pour approbation, 72h au moins avant embarquement des animaux en précisant la date du débarquement. Ce dossier est composé des pièces énumérées au paragraphe II-B 2 du présent code de procédures. L'importation ne peut être effectuée qu'après obtention de ladite approbation.

Les opérateurs doivent disposer de moyens humains et matériels nécessaires pour l'élaboration, le suivi et la mise à jour continue de fichiers des éleveurs clients (localisation, identification, reproducteurs demandés et reçus, etc...). Ce registre doit être mis à la disposition des services compétents de la Direction de l'Elevage à chaque fois qu'ils en font la demande. 

## **B- Débarquement :**

i. Quarante huit (48) heures avant l'arrivée présumée du bétail au lieu de débarquement, l'importateur est tenu d'aviser la Direction de l'Elevage et le médecin vétérinaire inspecteur responsable du poste de débarquement des animaux, en précisant :

- 木 le pays d'origine (et éventuellement le pays de transit),
- 木 le lieu, la date et l'heure de débarquement prévus,
- 木 le moyen de transport utilisé (bateau, camion...)
- 木 l'effectif à importer par race,
- 木 la catégorie de bovins à importer.

ii. A l'arrivée des animaux et avant le débarquement, l'importateur doit présenter au service vétérinaire du poste frontière tous les documents zootechniques et sanitaires accompagnant les animaux.

***Documents à produire obligatoirement pour autoriser le débarquement :***

- l'original du certificat sanitaire du pays exportateur accompagnant les animaux.
- un certificat de bonne santé à l'embarquement.
- les bulletins d'analyses de laboratoire visés par le vétérinaire officiel.
- les documents d'identification des bovins (passeport).

**C. Transport des bovins importés du lieu de débarquement aux étables lazarets agréées :**

Le transport des animaux vivants doit être assuré dans le strict respect des règles sanitaires visant la protection du cheptel national. Les conditions minimales pour le transport des bovins reproducteurs du lieu de débarquement aux étables lazarets agréées et notamment les précautions à prendre lors dudit transport sont définies comme suit :

1. Les animaux sont transportés directement du point d'entrée à sa destination en conformité avec les clauses de l'agrément de l'étable lazaret délivré par la Direction de l'Elevage. Le transport des animaux s'effectue sans rupture de charge jusqu'à l'étable lazaret agréée. Au cours du transport, aucun animal ne peut être soustrait et aucun autre ne peut être introduit ;

2. Les animaux doivent être transportés dans un véhicule dont toutes les issues ont été fermées sous le contrôle du service vétérinaire du poste frontière de débarquement. Leur transport est effectué de façon à ce qu'aucun contact ne puisse avoir lieu avec le cheptel national ; *cp*

3. Les moyens de transport doivent être conçus de manière à supporter le poids des animaux, à garantir leur sécurité et leur bien être durant le transport et facilement nettoyables ;

4. Les véhicules de transport ou toute partie du moyen de transport qui a été ou qui sera en contact avec les animaux, y compris tout réceptacle, équipement ou installation, doivent être nettoyés et désinfectés avant le chargement, par des produits autorisés à cet effet par l'autorité vétérinaire nationale et attesté par un certificat vétérinaire.

#### **D- QUARANTAINE :**

##### **1- Lieu de quarantaine:**

Après le débarquement des animaux, ceux-ci seront mis en quarantaine au niveau du lazaret portuaire, ou le cas échéant, au niveau des étables lazarets agréées à cet usage.

Seuls les importateurs disposant d'agrément d'étables lazaret pour servir de lazarets de quarantaine conformes au (modèle 10) ou d'étables lazarets agréées en location, seront autorisés à acheminer les animaux vers les étables lazarets agréées pour y passer la quarantaine.

Dans le cas où la quarantaine se déroule au niveau des étables lazarets agréées, les animaux resteront sous douane et sous la responsabilité de l'importateur.

Après chaque opération d'importation et pour toute nouvelle mise en quarantaine des bovins importés au niveau des étables lazarets agréées ou lazarets portuaires, l'importateur devra présenter aux services vétérinaires des Postes Frontières, les documents suivants :

- la lettre d'approbation d'importation délivrée par la Direction de l'Elevage,
- l'attestation de vide sanitaire délivrée par le vétérinaire sanitaire mandaté responsable de l'encadrement sanitaire du bétail importé (modèle 11), indiquant qu'un vide sanitaire d'au moins 15 jours a été respecté au niveau de l'étable lazaret agréée; une copie de ladite attestation doit être transmise à la Direction de l'Elevage.

Le vide sanitaire est la période séparant le séjour de deux lots consécutifs de bovins importés et commençant le lendemain de l'achèvement des opérations de nettoyage et de désinfection des locaux vides. L'utilisation des locaux agréés pour la réception et la mise en quarantaine d'autres lots de bétail reste tributaire de la présentation de ladite attestation.

Un lot de bétail importé correspond à un ou plusieurs arrivages de bovins en provenance d'un même pays ou de pays différents et dont les dates d'arrivée sont espacées de moins d'une semaine par rapport à la date du premier arrivage et dans la limite des capacités d'accueil de l'étable lazaret.

##### **2-Contrôle des locaux ou étables agréées:**

Les locaux agréés en tant qu'étables lazarets peuvent faire l'objet de visites inopinées par une commission de contrôle désignée à cet effet afin de vérifier le respect des conditions requises pour l'octroi de l'agrément et les engagements pris par l'importateur.

La commission sera également chargée de procéder aux vérifications suivantes:

- La destination des bovins importés mis en quarantaine au niveau des étabes lazarets agréés,
- La situation du registre des mouvements des animaux importés concernant les opérations effectuées (entrées, sorties, anomalies sanitaires...).

En cas d'inobservation par l'importateur des conditions ci-dessus énumérées, l'agrément accordé sera suspendu ou retiré.

### **3- Déroulement de la quarantaine**

Sur la base du contrat d'encadrement sanitaire du bétail importé et quelque soit le lieu de mise en quarantaine (étabes lazarets agréées ou lazaret portuaire), le vétérinaire sanitaire mandaté effectuera toutes les investigations sanitaires nécessaires notamment :

- les prélèvements de sang pour les analyses de laboratoire prévues (Blue tongue [sur sérum et sang total], Brucellose, Leucose, IBR/IPV). Le matériel nécessaire aux prélèvements sera fourni par l'importateur, les frais des analyses de laboratoire sont également à la charge de l'importateur.
- la vaccination anti-aptéuse : primovaccination et son rappel 15 (quinze) jours après.
- le suivi de l'opération d'importation et la réception des animaux au niveau des étabes lazarets agréées ou au niveau du lazaret portuaire.
- la déclaration au service vétérinaire local et au poste frontière de débarquement des animaux, de tout cas de mortalité ou de problème sanitaire constaté.

Au cours de la réalisation des prélèvements de sang, le vétérinaire sanitaire mandaté responsable de l'encadrement sanitaire au cours de la période de quarantaine doit procéder à l'établissement d'une liste, portant le nom de l'opérateur, la date d'arrivage, le port de débarquement, l'effectif total des bovins importés et leurs numéros d'identification (numéros d'identification selon le code national du pays d'origine). Ladite liste doit être remise à la commission de contrôle de conformité du bétail importé.

A cet effet, le vétérinaire sanitaire mandaté est tenu d'assurer la stricte application du suivi sanitaire et toute défaillance dans ce sens, entraînera l'annulation du contrat ou le cas échéant, en cas d'inobservation de la réglementation en vigueur en matière de maladies contagieuses, le retrait du mandat sanitaire.

Le vétérinaire sanitaire mandaté responsable de l'encadrement sanitaire du bétail importé au cours de la période de quarantaine devra transmettre à la Direction de l'Elevage et au poste frontière de débarquement des animaux, un rapport de fin de quarantaine conforme au modèle 12, contresigné par le chef du service vétérinaire de la zone où se déroule la quarantaine ou le chef du service vétérinaire du poste frontière de débarquement si la quarantaine se déroule au niveau du lazaret portuaire. Le rapport de fin de quarantaine doit ressortir tous les renseignements relatifs au déroulement de l'opération depuis la réception des bovins jusqu'à la fin de la quarantaine (état des animaux, décès...).

Au cours de la période de quarantaine, il est interdit d'échanger, avec d'autres étables, tout matériel ou réceptacle ayant été en contact avec les animaux importés. De même, le fumier issu de ces animaux doit être gardé dans l'étable lazaret jusqu'à prononciation, par les autorités compétentes, de l'admission définitive.

Par ailleurs, l'accès au lazaret par les visiteurs doit être limité et sous contrôle.

Il est à préciser, qu'au cours de la quarantaine des animaux au niveau du lazaret du port de débarquement, l'importateur est tenu de détruire les cadavres d'animaux dans un délai ne dépassant pas les 24 heures sous surveillance vétérinaire. Passé ce délai, les services vétérinaires du poste frontière se chargeront de la destruction desdits cadavres à la charge de l'importateur.

## E- CONTROLE DE CONFORMITE

Une commission désignée par la Direction de l'Elevage procédera à la réception du bétail importé et à la vérification des documents sanitaires et zootechniques accompagnant le bétail et au contrôle de sa conformité aux normes zootechniques et conditions sanitaires telles que stipulées par la législation en vigueur et rappelées au paragraphe I du présent code de procédures.

L'importateur est tenu de présenter à cette commission tous les documents accompagnant les animaux énumérés aux chapitre III du présent code de procédures. Ces documents doivent être restitués par l'importateur au service vétérinaire du poste frontière de débarquement après leur vérification par la commission de contrôle de conformité. Un accusé de réception du dépôt de ces documents doit être retourné au service vétérinaire du lieu de quarantaine.

↳ L'examen documentaire par ladite commission doit être réalisé:

- en présence du vétérinaire du poste frontière dans le cas où les animaux sont mis en quarantaine au niveau du lazaret portuaire.

ou

- en présence du chef du service concerné de la DPA ou l'ORMVA ou son représentant, de la zone où les animaux sont mis en quarantaine dans les étables lazarets agréées.

↳ examen du lot d'animaux:

1- Un examen de la totalité du lot portant sur:

- La vérification individuelle et systématique de la correspondance des numéros d'identification des animaux avec ceux figurant sur la liste de colisage des animaux à importer présentée par l'importateur et les passeports ;
- La vérification de la conformité des animaux au standard de la race considérée (robe, signalement, conformation...);
- La vérification du sexe des animaux,
- La vérification du marquage indélébile à l'azote liquide (uniquement pour les lots d'animaux marqués au pays d'origine); *CP*

- La vérification de l'état des animaux et des anomalies diverses constatées (boiteries, abcès, cécité, cachexie...).

2- Un examen d'un échantillon représentatif du lot importé portant sur:

- la vérification de l'âge des animaux (confrontation de la date de naissance à la dentition) ;
- la vérification de l'état de gestation des génisses pleines par le diagnostic clinique.

## VI. ADMISSION :

Les animaux resteront sous douane dans les lazarets des postes frontières ou dans les étables lazarets privées agréées, jusqu'à la délivrance, par le vétérinaire du poste frontière, du certificat d'admission définitive établi en 3 exemplaires dont l'original sera remis à l'importateur, une copie gardée aux postes frontières et une copie sera transmise à la Direction de l'Elevage. Ce certificat qui doit intervenir dès l'achèvement des formalités, est établi sur la base:

1- de la levée de la quarantaine zootechnique et sanitaire, celle-ci sera prononcée par la Direction de l'Elevage au vu des résultats des analyses de laboratoire, du procès verbal de la commission de réception et du rapport de fin de quarantaine qui sera établi par le vétérinaire sanitaire mandaté responsable de l'encadrement sanitaire. Ce rapport doit être contresigné par le vétérinaire du poste frontière si la quarantaine se déroule au niveau du lazaret portuaire ou par le chef du service vétérinaire de la zone ou son représentant où se trouvent les locaux agréés si la quarantaine se déroule au niveau de ces derniers.

Les animaux ne satisfaisant pas aux conditions sanitaires exigées seront soumis aux dispositions du Dahir n° 1-89-230 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant promulgation de la loi n° 24-89 et du Dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) susvisés.

Les animaux ne satisfaisant pas aux normes zootechniques exigées, seront considérés «non conformes» aux normes zootechniques réglementaires et ne bénéficieront pas de l'exonération des taxes et droits de douanes prévus par la législation en vigueur.

2- de l'accomplissement des formalités de dédouanement d'usage.

## VII- CONTROLE DE DESTINATION DES ANIMAUX IMPORTES APRES LA QUARANTAINE:

L'importateur doit disposer d'un système permettant l'enregistrement de tous les renseignements relatifs aux mouvements des animaux importés, sur le registre des mouvements.

↳ **Registre des mouvements des bovins reproducteurs de race pure importés (modèle 13)**

Le registre des mouvements des animaux importés doit contenir les informations suivantes :

- **pour les entrées:** date d'arrivée du bétail, nombre, numéros d'identification, race, sexe, provenance, date de mise en quarantaine, date de fin de quarantaine, naissances, avortements...

- **pour les abattages d'urgence:** catégories d'animaux abattus, numéros d'identification, motif d'abattage, date et lieu d'abattage y compris les attestations vétérinaires y afférentes

- **pour les mortalités:** nombre et catégories d'animaux, numéros d'identification, cause de mortalité attestées par un certificat vétérinaire.

- **pour les sorties (animaux vendus):** date de vente, nom et adresse de l'acheteur, le numéro de sa carte d'identité nationale, référence de l'agrément et numéro d'identification des animaux.

Les copies des agréments d'étables des éleveurs bénéficiaires (qui ont un effectif dépassant 10 têtes bovines) et des engagements conformes au modèle 19 (élevages ayant un effectif inférieur ou égal à 10 têtes bovines), doivent être annexées au registre des mouvements des animaux.

Ce registre doit être tenu à jour et comporter la signature du vétérinaire sanitaire mandaté responsable de l'encadrement sanitaire.

Pour le bétail importé mis en quarantaine dans les étables lazarets agréées ou les lazarets portuaires, les génisses non enlevées par les bénéficiaires préalablement déclarés ne peuvent être cédées qu'aux éleveurs disposant d'agréments d'étables (qui ont un effectif dépassant 10 têtes bovines) et aux éleveurs ayant signés des engagements conformes au modèle 19.

Il est à préciser qu'il est interdit de faire entrer dans les étables lazarets d'autres animaux avant d'avoir cédé aux bénéficiaires la totalité des animaux du lot importé.

#### ↳ Liste des éleveurs bénéficiaires du bétail importé (modèle 14).

Il est rappelé que les bovins importés par les opérateurs privés, les coopératives ou les associations ne doivent être vendus qu'aux éleveurs disposant d'agréments d'étables (qui ont un effectif dépassant 10 têtes bovines) et aux éleveurs ayant signés des engagements conformes au modèle 19.

Pour chaque opération d'importation, l'importateur opérant pour le compte des tiers est tenu de transmettre à la Direction de l'Élevage la liste définitive des éleveurs bénéficiaires du bétail, et ce, dûment certifiée par le vétérinaire sanitaire mandaté et munie des originaux de leurs agréments d'étables pour les éleveurs ayant des élevages dont l'effectif dépasse 10 têtes bovines. Cette liste doit préciser le nom et l'adresse complète de l'éleveur, les références de l'agrément pour les élevages dépassant 10 têtes, l'effectif importé par catégorie de bovin et par race, les numéros d'identification des animaux, la date d'importation du lot, le port de débarquement des animaux et le pays d'origine. Une copie de ladite liste doit être transmise aux DPA et ORMVA auxquels dépendent les éleveurs bénéficiaires du bétail.

Aucune nouvelle approbation du dossier d'importation ne sera accordée, si la liste définitive des éleveurs bénéficiaires (modèle 14), munie des originaux de leurs agréments d'étables pour les élevages dépassant 10 têtes bovines, n'est pas transmise à la Direction de l'Élevage.

Au cas où l'importateur (privé, coopérative ou d'éleveurs) cède ou vend le bétail



importé à des éleveurs ne disposant pas d'agréments d'étables ou autre que les éleveurs ayant signé les engagements précités (élevages ayant un effectif inférieur ou égal à 10 têtes bovines), il sera rayé de la liste d'importateur de bétail d'élevage avec application de la réglementation en vigueur.

### VIII - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

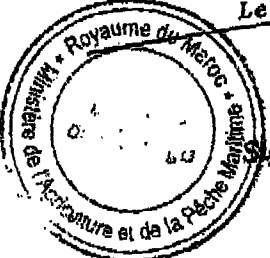
- Les éleveurs destinataires de reproducteurs bovins importés sont tenus de les faire identifier par des boucles selon le système national en vigueur, dans un délai de 15 jours après la date d'arrivée des animaux à l'exploitation,

- Les bovins reproducteurs importés ne peuvent être abattus, avant un délai minimum de quatre ans à compter, du jour de leur arrivée sur le territoire national, conformément à l'arrêté Ministériel n° 905-97 du 14 moharrem 1418 (21 mai 1997), sauf si celles-ci sont accompagnées de certificat sanitaire délivré par le médecin vétérinaire inspecteur du lieu d'origine motivant leur abattage.

- Les jeunes génisses reproductrices importées doivent être élevées jusqu'au stade de génisse pleines et vendues à des éleveurs respectant le plan national de prophylaxie sanitaire et se conformer aux arrêtés relatifs à la lutte contre la tuberculose et la brucellose bovine ainsi que le décret relatif à la production, la commercialisation du lait et des produits laitiers.

Le présent code de procédures d'importation des reproducteurs bovins de races pures annule et remplace le code de procédures n° 6618 DE du 20/09/2006.

Le Directeur de l'Élevage  
Signé : Hamid BENAZZOU



The stamp is circular with a double border. The outer ring contains the text 'ROYAUME DU MAROC' at the top and 'Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime' at the bottom. The center of the stamp contains some illegible markings and the number '6618'.